



Santé Québec Saguenay–Lac-St-Jean – Universitaire

PAR COURRIEL  
CONFIDENTIEL

Chicoutimi, le 22 juillet 2026

[REDACTED]

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels***

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 25 juin dernier visant à obtenir :

**1. Concernant la gestion, par votre établissement, du Programme de soutien aux organismes communautaires du MSSS (PSOC) — Volet soutien à la mission globale :**

- La liste des organismes financés en mission globale dans chacune des typologies.
- Le total des sommes accordées en mission globale dans chacune des typologies.
- La liste des organismes figurant dans plus d'une typologie, ainsi que les typologies applicables.
- Le nombre d'organismes admis au PSOC, mais non financés en mission globale, dans chacune des typologies.
- Le total des montants de rehaussement demandés par les organismes à titre de contribution du PSOC à la réalisation de la mission globale<sup>2</sup>, pour chacune des typologies.

Vous trouverez ci-joint les annexes suivantes :

- Annexe 1 :** La liste des organismes financés en mission globale dans chacune des typologies.
- Annexe 2 :** Le total des sommes accordées en mission globale dans chacune des typologies.
- Annexe 3 :** La liste des organismes figurant dans plus d'une typologie, ainsi que les typologies applicables.
- Annexe 4 :** Le nombre d'organismes admis au PSOC, mais non financés en mission globale, dans chacune des typologies.
- Annexe 5 :** Le total des montants de rehaussement demandés par les organismes à titre de contribution du PSOC à la réalisation de la mission globale 2, pour chacune des typologies.

**2. Concernant les ententes visant la fourniture, la prestation ou l'échange de certains services conclues entre votre établissement et les organismes communautaires en application des articles 508 et 520 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (la Loi) :**

- 2.1 La liste des organismes titulaires d'un agrément leur permettant de recevoir une allocation financière visée à l'article 508 de la Loi.**
- 2.2 La liste des organismes qui reçoivent une allocation financière en application de l'article 508 de la Loi.**
- 2.3 Pour chacune des ententes conclues en application de l'article 520 de la Loi :**
- 2.3.1 le nom de l'organisme,**
  - 2.3.2 le programme-service responsable,**
  - 2.3.3 l'objet de l'entente ou la nature des services visés,**
  - 2.3.4 le montant de l'allocation financière accordée.**

Vous trouverez ci-joint, **en annexe 6**, la liste des organismes demandés, elle regroupe les point 2.1 à 2.3 de la demande.

- 2.4 La liste des organismes visés par une allocation financière en application de l'article 508 qui reçoivent également du financement dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires, volet soutien à la mission globale.**

Voici la liste des organismes qui reçoivent du PSOC en mission globale parmi la liste transmise en **annexe 6**.

- Renfort
- Comité de travail de rue d'Alma

- Service d'intervention de proximité
- Service de travail de rue de Chicoutimi
- Toxic Actions
- Association du Québec pour enfants ayant des problèmes auditif (Saguenay et LSJ)
- Calacs du Saguenay
- Centre l'escale de Jonquière
- CIF le TRansit
- Havre du Fjord
- Maison des jeunes de Jonquière
- Panda SLSJ
- TDL SLSJ

**2.5 Les exigences, critères, politiques, directives, cadres ou procédures utilisés pour déterminer l'admissibilité d'un organisme à l'agrément lui permettant de recevoir une allocation financière visée à l'article 508.**

**2.6 Les exigences de reddition de comptes applicables aux organismes titulaires d'un agrément ou signataires d'une entente conclue en application de l'article 520 de la Loi, notamment les modalités et la périodicité.**

**2.7 Les modèles, gabarits ou canevas utilisés pour les ententes conclues en application de l'article 520 de la Loi.**

**2.8 Toute directive, politique, cadre, procédure ou communication interne portant sur l'application des articles 508 et 520 de la Loi auprès des organismes.**

L'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*<sup>1</sup> prévoit que l'accès ne vise que les documents qui sont détenus par l'organisme. Nous ne pouvons donc pas vous transmettre des données que nous ne détenons pas.

Aussi, pour vous transmettre les données demandées, il nous faudrait valider et compiler des informations, ce qui est exclu par l'article 15 de la *Loi sur l'accès*.

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute question en lien avec le présent document.

Si notre réponse ne vous satisfait pas, il vous est possible de faire une demande de révision de notre décision. Nous joignons à cet effet un avis détaillant vos recours devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Jonathan Desgagné  
Chef de service des affaires juridiques

JD/ko

p. j. (7)

N/Réf. : AI-10988-26